

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 MAI 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le seize mai, le Conseil communautaire s'est réuni à dix-neuf heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le dix mai précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : **31**

Présents : **17**

ALEX : Patrick HERBIN

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND, Nathalie BULEUX

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO, Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Bruno DUMEIGNIL

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN

MANIGOD : /

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

THÔNES : Nelly VEYRAT-DUREBEX, Jean VULLIET

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Odile DELPECH-SINET, Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : **7**

Stéphane CHAUSSON à Sébastien BRIAND, Benjamin DELOCHE à Bruno DUMEIGNIL, Catherine HAUETER à Patrick HERBIN, Didier LATHUILLE à Danièle CARTERON, Isabelle LOUBET GUELPA à Pascale MEROTTO, André PERRILLAT-AMEDE à Jean-Michel DELOCHE, Gaëlle VERJUS à Jean VULLIET

Excusés : **4**

Laurence AUDETTE, Claude COLLOMB-PATTON, Amandine DUNAND, Chantal PASSET

Absents : **3**

Stéphane BESSON, Pierre BIBOLLET, Alexandre HAMELIN

Secrétaire de séance : Pierre BARRUCAND

DEL2023-043 - DISPOSITIF REGIONAL PACK ENERGIE & SOLARISATION AUVERGNE-RHONE-ALPES – PROPOSITION DE COFINANCEMENT DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A L'INVESTISSEMENT POUR LES TRES PETITES ENTREPRISES

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 11511-2,1.1511-3 et 1151 1-7, L.1111-8,

Vu la délibération n° AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération n° CP-2023-02107-34-7287 de la Commission permanente du Conseil régional du 3 février 2023 approuvant l'avenant à la convention, relative au SRDEII, passée avec la CCVT,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022/108 du 13 décembre 2022 approuvant ledit avenant relatif au SRDEII,

Vu l'avis du Bureau des 27 mars 2023 et 9 mai 2023,

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a adopté, lors de l'assemblée plénière du 16 décembre 2022, un plan d'urgence de 25 millions d'euros afin d'aider les entreprises à faire face à la crise énergétique, en complément des actions mises en place par l'Etat.

Ce plan se décompose en plusieurs dispositifs pour soutenir les entreprises, orientés sur deux cibles :

- Les entreprises (PME et ETI) industrielles,
- Les petites entreprises fortement consommatrices d'énergie.

Ce Pack Énergie & Solarisation Auvergne-Rhône-Alpes se traduit par des leviers ciblés pour accompagner les entreprises dans leur investissement en matière de réduction, pilotage ou diversification de consommation énergétique, en lien avec la décarbonation de leurs activités. Il intègre trois modalités adaptées aux besoins de chaque entreprise :

- Des outils de diagnostics,
- Des aides financières pour les PME et TPE,
- Des solutions pour la solarisation.

Parmi les aides financières définies par la Région, les EPCI de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ont été invités, s'ils le souhaitent, à soutenir, en complément de l'aide régionale les dispositifs suivants :

- Aide à l'investissement pour acquisition de matériel ou équipement plus performant et moins énergivore pour faire face à la crise énergétique pour les TPE de l'artisanat et de l'artisanat de production qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire, ou pour les artisans boulangers-pâtisseries avec un effectif inférieur à 15 salariés ;
- Subvention de fonctionnement pour prendre en charge le surcoût des frais d'électricité des artisans boulangers-pâtisseries avec un effectif inférieur à 15 salariés.

Les critères d'attribution restent ceux fixés par la Région, chef de file des aides aux entreprises.

Pour le 1^{er} premier dispositif ci-dessus, (subvention de soutien à l'investissement), l'évaluation des bénéficiaires potentiellement éligibles sur le territoire n'est pas possible au vu du nombre et de la diversité des structures (entre 800 et 1 000 entreprises sur le territoire sans connaissance de leur consommation énergétique). Le coût pour l'EPCI est donc difficilement estimable.

Cependant, sur le territoire de la CCVT, les entreprises de type TPE sont le premier employeur local et leur réseau mérite de continuer à être dynamisé. Le fléchage d'investissement visant à réduire les consommations énergétiques apparaît aussi fortement opportun et en ligne avec le lancement du PCAET.

C'est pourquoi, il est proposé de soutenir le dispositif concernant les aides à l'investissement pour acquisition de matériel ou équipement plus performant et moins énergivore, permettant ainsi davantage de flécher les différents acteurs artisanaux et TPE non couvertes par les aides aux commerces activées en 2018.

Ainsi, lors de sa réunion du 27 mars dernier, le Bureau communautaire de la CCVT a émis un avis favorable en ce qui concerne le cofinancement au titre de l'aide numéro 1 ci-dessus exposée, dans la limite d'une enveloppe financière fixée à 20 000€ avec un taux d'intervention de la CCVT porté à 10 % en complément des 20 % de la Région.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** pour 2023 la participation de la CCVT comme détaillé ci-dessous :

Dispositif	Structures éligibles	Montant de l'aide	Possibilités d'intervention de la CCVT
Aide à l'investissement pour acquisition de matériel ou équipement plus performant et moins énergivore	TPE de l'artisanat et de l'artisanat de production qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire , ou pour les artisans boulangers-pâtisseries avec un effectif inférieur à 15 salariés	Montant de dépenses éligibles fixés à entre 5 000 et 10 000 €, Taux d'intervention maximum de 20 %, le taux est porté à 50% pour les artisans boulangers/pâtisseries	Taux inférieur ou égal à <u>l'aide régionale</u> , dans le respect des règles « De MINIMIS » (200 K€ d'aides cumulées sur trois exercices pour une seule et même entreprise)

L'enveloppe financière des aides aux entreprises relative à l'« aide à l'investissement pour acquisition de matériel ou équipement plus performant et moins énergivore », est fixé à 20 000€ pour l'année 2023 avec un taux d'intervention de la CCVT porté à 10 % en complément des 20 % de la Région.

- **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé à intervenir avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes relative aux aides d'urgence à l'énergie pour les très petites entreprises étant précisé que la CCVT ne s'engage que sur celle concernant les aides à l'investissement pour acquisition de matériel ou équipement plus performant et moins énergivore ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Pierre BARRUCAND



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Barrucand".

Délibération transmise en Préfecture le 31/05/2023
Publiée le 31/05/2023

**Convention spécifique relative
aux aides d'urgence à l'énergie pour les très petites entreprises
entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes
et
la Communauté de Communes des Vallées de Thônes**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,
Vu la délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,
Vu la délibération n° CP-2023-03 / 07-84-7450 de la Commission permanente du Conseil Régional du 10/03/2023, approuvant la présente convention,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023/XXX du 16 mai 2023 approuvant la présente convention,

Entre

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Et

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes représentée par son Président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du 16 mai 2023,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides d'urgence à l'énergie pour les très petites entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE (ARTICLE L 1511-2 DU CGCT)

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention participer au financement des aides suivantes mises en place par la Région :

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence	Régime d'aide d'Etat
AIDE FORFAITAIRE POUR LES DEPENSES D'EXPLOITATION DES ARTISANS BOULANGERS-PATISSIERS	<p><u>FINALITES :</u> Apporter une subvention de fonctionnement aux artisans boulangers pâtisseries, pour les dépenses d'exploitation.</p> <p>Cette aide sera accordée uniquement aux bénéficiaires de « l'aide régionale au surcoût des frais d'électricité des artisans boulangers et pâtisseries ». Le montant sera forfaitaire, et inférieur ou égal au montant de l'aide régionale.</p> <p><u>FORME DE L'AIDE :</u> Subvention</p>	Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	Règlement de minimis général
FINANCER L'INVESTISSEMENT DE MATERIEL OU EQUIPEMENT MOINS ENERGIVORE	<p><u>FINALITES :</u> Aider les TPE à investir dans un équipement ou un matériel plus performant et moins énergivore pour faire face à la crise énergétique</p> <p>Cette aide sera accordée uniquement aux bénéficiaires de l'aide régionale du même nom.</p> <p><u>FORME DE L'AIDE</u> Subvention</p>	Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	Règlement de minimis général

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité ou l'EPCI s'engage à respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la commune ou l'EPCI des évolutions de ses politiques.

ARTICLE 4 – DUREE, MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue **jusqu'au 31 décembre 2023**, ou jusqu'à fin de validité de ces aides régionales en cas de prolongation de celles-ci.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et la collectivité ou l'EPCI se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par la collectivité ou l'EPCI par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 5 – LITIGES

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

**POUR LA
REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Le Président
Laurent WAUQUIEZ

**POUR LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THÔNES**

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ